

équitable (y compris un mécanisme international) applicable au fond des mers et des océans au delà des limites de la juridiction nationale; b) une définition précise de cette zone des fonds marins; c) la largeur de la mer territoriale et la question des détroits internationaux; d) la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, notamment la question des droits préférentiels des États riverains; e) la protection du milieu marin et la prévention de la pollution; et f) la recherche scientifique. L'adoption de la Résolution 2750C a nécessité d'importantes négociations à cause des divergences de vues sur la portée de la Conférence et sur l'ordre de priorité des diverses questions dont on lui confie l'étude. Le Canada comptait parmi les États qui se sont exprimés en faveur de donner à la Conférence un mandat étendu, et la délégation canadienne a présidé le groupe chargé des négociations qui se sont soldées par un accord sur la résolution conciliatoire finalement adoptée par le Comité.

En janvier 1971, l'Assemblée générale adoptait aussi, dans la Résolution 2749(XXV), une déclaration de principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale. La déclaration affirme surtout que cette zone des fonds marins et de leur sous-sol est le "patrimoine commun de l'humanité", qu'elle ne peut faire l'objet d'une appropriation nationale et qu'aucun État ne peut revendiquer ou y exercer des droits souverains; la zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques et l'exploration et l'exploitation de ses ressources seront soumises au régime et au mécanisme internationaux dont les modalités demeurent à établir; ces activités seront exercées dans l'intérêt de toute l'humanité, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement. La déclaration de principes ne constitue pas un engagement juridique mais elle représente l'opinion générale de la communauté internationale et elle est destinée à servir de base au projet de régime et de mécanisme internationaux. Le Canada a joué un rôle dynamique dans l'adoption de la déclaration qu'il a été l'un des premiers à accepter officiellement.

Sur le plan bilatéral, le Canada a conclu, en janvier 1971, deux accords avec l'URSS qui ont trait aux opérations de pêche soviétiques au large de la côte ouest du Canada. Le premier de ces accords stipule que la flotte de pêche soviétique s'éloignera d'une zone déterminée en haute mer au delà de l'île de Vancouver. En retour, certains privilèges portuaires sont accordés à l'URSS et les navires soviétiques peuvent pêcher, charger et décharger leurs prises dans des zones déterminées des eaux canadiennes. Le second accord établit certaines règles provisoires de navigation applicables aux deux pays. Elles visent à écarter les risques de collision et de dommages à l'équipement de pêche au large de la côte canadienne du Pacifique.

Le Canada s'est également entretenu, en 1971, avec les dirigeants de tous les pays dont les nationaux pratiquent habituellement la pêche dans la mer territoriale et les zones de pêche au large de la côte atlantique du Canada. Deux accords ont été conclus avec la Norvège: le premier concerne l'élimination progressive de la pêche norvégienne dans ces parages, et le second porte sur la chasse du phoque dans l'Atlantique Nord-Ouest, accord que les gouvernements canadien et norvégien ont ratifié en décembre 1971. De plus, le Canada a jeté les bases d'accords avec la Grande-Bretagne, le Portugal et le Danemark en vue de limiter progressivement la pêche de leurs ressortissants dans les eaux canadiennes. Des négociations ont aussi été engagées avec la France au sujet de certains privilèges établis par traité et la pratique traditionnelle de la pêche,